

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des Règles et des Procédures relatives aux contrats à terme sur actions aux parts de fonds négociés en bourse et aux parts de fiducie

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des Règles et des Procédures relatives aux contrats à terme sur actions aux parts de fonds négociés en bourse et aux parts de fiducie. La Bourse a approuvé des modifications aux articles 1102, 6380, 6651, 6815, 6819, 9123, 9124, 9223, 9224, 14102, 15001, 15801, 15801.1, 15804, 15806, 15807, 15811, 15812, 15813, 15817, 15819, 15821 et 15823 des Règles et aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions* de la Bourse dans le but d'élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions dans les Règles et Procédures de la Bourse, en y ajoutant notamment les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 16 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Emilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des Règles relatives aux ordres fermes et aux opérations pré-arrangées

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications Règles relatives aux ordres fermes et aux opérations pré-arrangées. La Bourse souhaite harmoniser et clarifier ses Règles afin de permettre l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur stratégies à plusieurs instruments sur contrats à terme au moyen de la fonctionnalité d'ordres fermes dans les cas où l'exécution d'opérations sans délai prescrit (délai de zéro seconde) est permise. La Bourse souhaite aussi clarifier ses Règles en ce qui a trait aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 16 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux Règles Six et Quinze – Modification de l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux Règles Six et Quinze. Les modifications visent à mettre à jour les règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») et des options sur BAX, dans le but d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de
réglementation en langage simple des courtiers membres**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification au Formulaire 1 visant principalement à ce que les termes employés soient conformes au Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 mars 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 024-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE
MONTREAL INC. AFIN D'ÉTENDRE LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS AUX
PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET AUX PARTS DE FIDUCIE**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 1102, 6380, 6651, 6815, 6819, 9123, 9124, 9223, 9224, 14102, 15001, 15801, 15801.1, 15804, 15806, 15807, 15811, 15812, 15813, 15817, 15819, 15821 et 15823 des Règles et aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions* de la Bourse dans le but d'élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions dans les Règles et Procédures de la Bourse, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 16 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN
D'ÉTENDRE LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS AUX PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN
BOURSE ET AUX PARTS DE FIDUCIE**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a) Contexte.....	2
b) Description et analyse des incidences sur le marché	3
c) Analyse comparative.....	5
d) Modifications proposées	5
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	6
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	7
VII. EFFICACITÉ	7
VIII. PROCESSUS	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	8

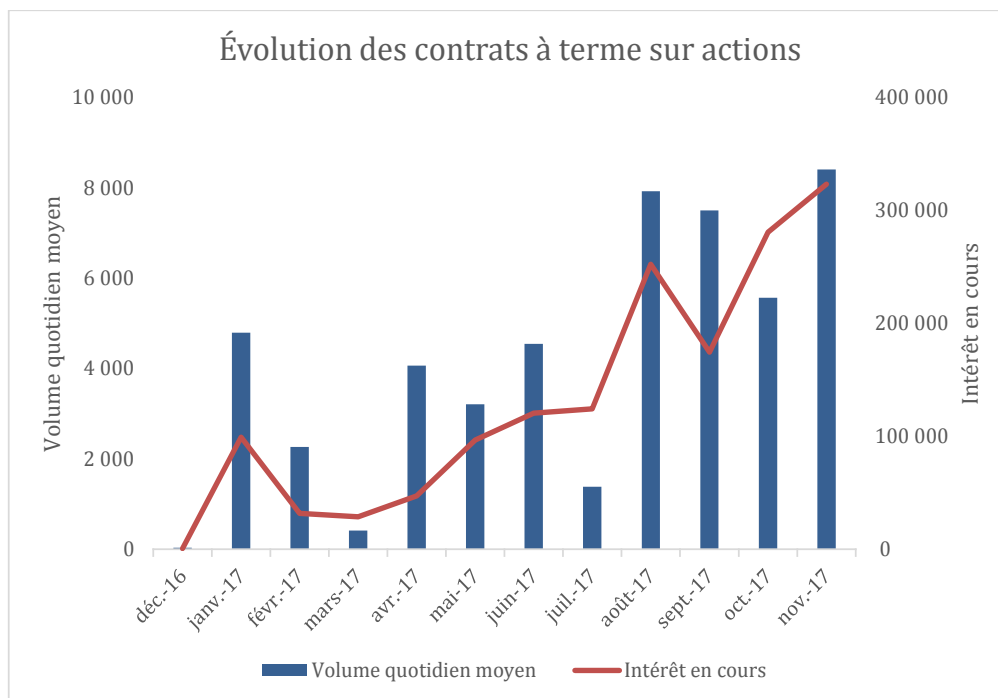
I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite élargir son offre de produits dérivés sur actions, plus précisément sa gamme de contrats à terme sur actions, en inscrivant à sa cote des contrats à terme sur parts de fonds négocié en bourse (« FNB ») et sur parts de fiducie. Bien que les règles et les procédures de la Bourse comportent des dispositions concernant les contrats à terme sur actions canadiennes et étrangères, il convient d'apporter des modifications à certaines règles et procédures afin de permettre que les valeurs sous-jacentes de contrats à terme sur actions soient des parts de FNB ou de fiducie.

II. ANALYSE

a. Contexte

En décembre 2016, la Bourse a recommencé à inscrire à sa cote des contrats à terme sur actions canadiennes. Depuis leur lancement, les contrats à terme sur actions connaissent une croissance constante : le volume quotidien moyen (« VQM ») était de 4 500 contrats, des opérations étaient enregistrées sur 90 % des contrats inscrits à la cote et l'intérêt en cours s'élevait à environ 325 000 contrats en novembre 2017.



Afin de poursuivre sur cette lancée et de répondre à la demande des clients, la Bourse propose d'élargir son offre de contrats à terme sur actions en y ajoutant des parts de FNB et des parts de fiducie à titre de valeurs sous-jacentes.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

L'intérêt à l'égard des options sur parts de FNB et sur parts de fiducie est un indicateur de l'intérêt potentiel des participants au marché à l'égard des contrats à terme sur actions portant sur ces mêmes valeurs sous-jacentes. En date du 31 octobre 2017, le volume de négociation d'options sur actions, sur parts de FNB et sur parts de fiducie depuis le début de l'année se répartissait comme indiqué ci-après.

Options sur actions :	64 %
Options sur parts de FNB :	35 %
Options sur parts de fiducie :	1 %

Ces chiffres montrent que le volume de négociation d'options sur parts de FNB représente une part substantielle (un tiers) du volume de négociation d'options total, ce qui indique que les participants au marché ont besoin de dérivés sur parts de FNB et sont susceptibles de recourir abondamment non seulement aux options, mais également aux contrats à terme sur parts de FNB.

Ces statistiques montrent également que le volume de négociation d'options sur parts de fiducie ne représente que 1 % du volume de négociation d'options total, ce qui indique une faible utilisation des dérivés sur parts de fiducie. Toutefois, il convient de noter que les parts de fiducie sont largement détenues par des participants au marché cherchant à générer un revenu et qu'elles constituent une fraction considérablement plus importante de nombreux fonds spécialisés comme les fonds à revenu, les fonds de dividendes ou les sociétés de placement immobilier (« SPI »). Par ailleurs, il est aussi possible d'observer l'intérêt potentiel des participants au marché à l'égard des parts de fiducie par le fait que la capitalisation boursière des parts de fiducie sur lesquelles la Bourse inscrit des options à sa cote approche les 50 G\$.

Selon les règles et les procédures actuelles concernant les contrats à terme sur actions, un participant qui a recours aux contrats à terme et qui souhaite prendre une position suivant ses prévisions ou couvrir une position dans un portefeuille contenant des parts de FNB ou de fiducie est contraint soit de recourir à des options sur parts de FNB ou sur parts de fiducie pour reproduire une position sur contrats à terme ayant les mêmes valeurs sous-jacentes, soit d'employer des contrats à terme sur actions portant sur des actions similaires (s'il y en a) en remplacement des parts de FNB.

Ces solutions de rechange ne sont pas économiques pour les participants au marché. Lorsqu'un participant au marché utilise des options pour reproduire une position sur contrats à terme, il doit exécuter deux opérations plutôt qu'une seule, assumant ainsi des frais d'opération accrus (frais d'exécution et frais de décalage). D'un autre côté, si un participant souhaite recourir à des contrats à terme sur actions portant sur des actions similaires, ces contrats présenteront une corrélation imparfaite par rapport à la position visée ou au portefeuille visé, ce qui réduira l'efficacité de la couverture de la position existante visée ou de la prise d'une position sur une valeur sous-jacente précise.

L'introduction sur le marché de contrats à terme sur actions portant sur des parts de FNB ou de fiducie permettra aux participants au marché de réduire leurs coûts (ils réduiront leur nombre d'opérations en négociant seulement des contrats à terme sur actions au lieu de mettre en œuvre des stratégies sur options ayant les mêmes valeurs sous-jacentes) et leurs risques (ils éviteront des pertes dues à des corrélations imparfaites entre les parts de FNB, d'une part, et les contrats à terme sur actions de remplacement, d'autre part).

L'inscription de contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie élargira la gamme de produits et de fonctionnalités à la disposition des participants au marché, procurant à ceux-ci de nouveaux outils qui leur permettront de mettre en œuvre leurs stratégies de façon le plus rentable possible. Les contrats à terme sur actions présenteraient un attrait pour :

- les utilisateurs institutionnels nationaux et étrangers aux fins de prêt de titres, d'arbitrage sur options et de couverture;
- les investisseurs institutionnels étrangers aux fins de stratégies axées sur les impôts ou les dividendes;
- les pupitres de négociation pour compte propre, les fonds spéculatifs, les conseillers en placement de produits dérivés et les investisseurs individuels aux fins de la négociation suivant des prévisions directionnelles.

Les principaux avantages des contrats à terme sur actions sont énumérés ci-après.

- La rentabilité des capitaux. Bien qu'il soit possible de simplement acheter des actions, des parts de FNB ou des parts de fiducie et attendre que leurs cours augmentent, il est plus rentable, en particulier à court terme, d'avoir recours à des contrats à terme sur actions pour obtenir une position équivalente étant donné que la valeur du dividende est déjà prise en compte dans le prix des contrats. Par ailleurs, les participants qui utilisent des contrats à terme sur actions (opérations uniques ou opérations par paires) bénéficieront de marges plus faibles que celles exigées des participants ayant des positions similaires sur des actions au comptant.
- Les frais de négociation. L'exécution des opérations sur contrats à terme tend à être meilleur marché que celle des opérations sur actions au comptant et des options sur actions lorsqu'il s'agit de reproduire une position sur contrat à terme.
- La vente à découvert. Le recours aux contrats à terme permet d'éviter les possibles difficultés administratives et les frais accrus associés à la vente à découvert des valeurs sous-jacentes au comptant (actions, parts de FNB ou parts de fiducie).
- L'efficacité fiscale. Les dividendes sont souvent imposés à un taux accru pour les investisseurs étrangers. Dans le cas des contrats à terme sur actions, les dividendes sont pris en compte dans la valeur du contrat au lieu d'être versés.

c. Analyse comparative

Le tableau qui suit résume les produits dérivés (options et contrats à terme) sur actions offerts par les bourses canadiennes et américaines.

Types de valeurs mobilières	Valeurs mobilières inscrites en bourse de valeurs		Valeurs sous-jacentes d'options inscrites en bourse d'options		Valeurs sous-jacentes de contrats à terme inscrits en bourse de contrats à terme	
	Bourses de valeurs américaines *	Bourse de Toronto	Bourses d'options américaines **	Bourse de Montréal	OneChicago	Bourse de Montréal
« Valeurs mobilières uniques »	O	O	O	O	O	O
Parts de fiducie	O***	O	O***	O	O***	N
Parts de FNB	O	O	O	O	O	N

* : New York Stock Exchange, Nasdaq et Intercontinental Exchange.

** : Chicago Board Options Exchange, Nasdaq OMX PHLX et Intercontinental Exchange.

*** : Les types de parts de fiducie varient selon le pays, mais il est possible de faire un parallèle entre le marché canadien et le marché américain : parmi les éléments comparables figurent les sociétés de placement immobilier (« SPI ») et les sociétés d'investissement à capital fixe (« SICAF »), dont les parts peuvent constituer les valeurs sous-jacentes de contrats à terme aux États-Unis¹.

OneChicago est la seule bourse américaine qui inscrit à sa cote des contrats à terme sur actions, lesquels comprennent des contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de SICAF. Ainsi, les modifications proposées auront pour effet d'aligner ses contrats à terme sur actions inscrits à la Bourse avec les pratiques courantes en Amérique du Nord.

d. Modifications proposées

La Bourse propose les modifications décrites ci-après afin de permettre l'inscription à sa cote de contrats à terme sur les parts de FNB et de fiducie pour lesquelles des options sont listées ou qui sont admissibles aux fins de l'inscription d'options :

- dans la Règle Un, afin d'élargir la définition de « contrat à terme sur actions »;

¹ Commodity Futures Trading Commission, *Security Futures Products Regulations and Requirements* [En ligne] [<http://www.cftc.gov/IndustryOversight/ContractsProducts/SecurityFuturesProduct/sfpregulationsrequirements>]

- dans la Règle Six,
 - à l'article 6651, afin d'appliquer l'agrégation des limites de position relativement aux options sur parts de FNB ou de fiducie et aux contrats à terme correspondants; et
 - à divers articles connexes, afin d'adapter le libellé pour élargir la gamme de valeurs sous-jacentes des contrats à terme sur actions;
- dans la Règle Neuf, afin d'adapter le libellé de certains articles pour élargir la gamme de valeurs sous-jacentes des contrats à terme sur actions;
- dans la Règle Quatorze, à l'article 14102, afin d'appliquer l'agrégation relativement aux options sur parts de FNB ou de fiducie et aux contrats à terme correspondants en ce qui concerne les seuils de déclaration;
- dans la Règle Quinze, afin d'actualiser les caractéristiques des contrats à terme sur actions et adapter le libellé;
- dans les *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme sur actions*, afin de clarifier le libellé relativement aux contrats à terme sur actions.

Les modifications proposées des règles et des procédures de la Bourse sont présentées en pièce jointe.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été déclenché par le projet de la Bourse d'élargir son offre de produits afin de multiplier les possibilités de croissance et de satisfaire les besoins des participants au marché.

Parallèlement au projet de la Bourse, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») travaille aussi à modifier ses règles de façon à permettre que les valeurs sous-jacentes de contrats à terme sur actions soient des parts de FNB ou de fiducie.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après examen des exigences technologiques relatives aux contrats à terme sur actions existants, la Bourse a conclu que le projet de modification dont il est question ici ne nécessitera aucun travail de développement de la part de la Bourse, de la CDCC, de la Division de la réglementation, des fournisseurs indépendants de logiciels ni des participants, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous.

En ce qui a trait à la déclaration de positions, lors du lancement de contrats à terme sur actions, puisque certains participants agréés ont informé la Division de la réglementation que leur systèmes technologiques n'étaient pas en mesure de regrouper les positions sur options sur actions et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent afin de déterminer les positions à rapporter, la Division de la réglementation a mis en place en place une exigence temporaire (voir circulaire [148-16](#)), qui fut prolongée jusqu'au 30 juin 2018 (voir circulaire [157-17](#)).

Cette exigence temporaire va s'appliquer aux contrats à terme sur les parts de FNBs et parts de fiducie. À compter du 30 juin 2018, les participants agréés devront avoir mis en place un processus ou un système leur permettant de regrouper les positions sur options et les positions sur contrats à terme sur actions portant sur un même titre sous-jacent. Veuillez-vous référer à la circulaire [157-17](#) pour de plus amples détails.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse souhaite élargir la gamme d'outils de couverture et de négociation qu'elle offre à ses participants, de même que répondre aux demandes des clients.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les contrats à terme sur actions permettent une utilisation rentable des capitaux et peuvent être employés de manière avantageuse sur le plan fiscal. Ils donnent à leurs utilisateurs la possibilité de réaliser des ventes à découvert sans avoir à courir le risque d'une liquidation forcée. Les contrats à terme sur actions réduisent par ailleurs le risque de change pour les participants étrangers. Ils protègent temporairement contre le risque sans entraîner d'incidences fiscales immédiates et conviennent très bien au prêt synthétique d'actions, ce qui est utile aux caisses de retraite et aux courtiers de petite taille. Ils permettent aussi d'améliorer les flux monétaires grâce à une marge bien plus petite que sur le marché au comptant.

Ainsi, la Bourse croit que le fait d'étendre les contrats à terme sur actions aux parts de FNB et de fiducie est dans l'intérêt du marché et du public.

VII. EFFICACITÉ

Il est prévu que le projet d'inscription de contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie améliore à la fois l'efficacité financière des participants au marché et l'efficacité de marché de façon générale.

Il est prévu que l'élargissement de la gamme de contrats à terme sur actions par l'ajout de parts de FNB et de fiducie comme valeurs sous-jacentes devrait compléter les produits existants (les options sur les mêmes valeurs sous-jacentes et les produits « au comptant » négociés en bourse) tout en augmentant l'efficacité de chacun des trois marchés (le marché au comptant, le marché des options et le marché à terme) grâce à l'attrait d'un nouveau groupe de participants au marché (les utilisateurs de contrats à terme), à des frais d'exécution réduits et à de nouvelles possibilités d'arbitrage (hausse de la liquidité).

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse, puis soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées des règles et des procédures de la Bourse.

VERSION COMPARÉE

**RÈGLE UN
RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE**

[...]

1102 Définitions(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, [00.00.00](#))

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action, [une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie](#) canadienne ou [étrangère internationale](#) inscrite à une bourse reconnue.

[...]

RÈGLE [6SIX](#)**NÉGOCIATION****A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES**

[...]

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse**

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, [00.00.00, 00.00.00](#))

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

[...]

6380e. Opérations de base sans risque.

- 1. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes

de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des [actions individuelles valeurs sous-jacentes](#) avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à : i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

[...]

B. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS –CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

[...]

Section 6651 - 6670 Limites et restrictions

6651 Limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17, 13.12.17, [00.00.00](#))

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, [aux](#) contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et [sur](#) contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) [34](#)) sont les suivantes :
1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et [sur](#) contrats à terme sur actions, et options sur actions, sur [unitésparts](#) de fonds négociés en bourse ou sur [unitésparts](#) de fiducie [de revenus](#) :
 - a) [25-000](#)-contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes [B\)-1.-b\)](#) et [B\)-1.-c\)](#) du présent article;
 - b) [50-000](#)-contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, [l'unitéla part](#) de fonds négocié en bourse ou [l'unitéla part](#) de fiducie [de revenu](#) sous-jacente a été d'au moins 20-millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15-millions d'actions ou [de parts d'unités](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40-millions d'actions ou [de parts-unités](#) de cette valeur sous-jacente;
 - c) [75-000](#)-contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, [la partl'unité](#) de fonds négocié en bourse ou [l'unitéla part](#) de fiducie [de revenu](#) sous-jacente a été d'au moins 40-millions d'actions ou [d'unitésde parts](#) ou si, au cours

des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de cette valeur sous-jacente;

d) ~~200 000~~ contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, ~~l'unité la part~~ de fonds négocié en bourse ou ~~l'unité la part~~ de fiducie ~~de revenu~~ sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de cette valeur sous-jacente;

e) ~~250 000~~ contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, ~~l'unité la part~~ de fonds négocié en bourse ou ~~l'unité la part~~ de fiducie ~~de revenu~~ ~~transactions~~ a été d'au moins 100 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou [d'unités de parts](#) de cette valeur sous-jacente;

f) ~~600 000~~ contrats ~~pour les options~~ sur les fonds négociés en bourse suivants :

~~les parts du fonds les unités du~~ iShares S&P/TSX ~~60~~ Index Fund (XIU);

g) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe ~~f~~ ci-dessus, pour les ~~options~~ ~~contrats~~ dont la valeur sous-jacente est un ~~fonds~~ négocié en bourse détenant des actions, défini comme un ~~fonds~~ négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions ~~transigées~~ ~~négociées~~ en bourse, les limites de positions sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes ~~a~~ à ~~e~~ ci-dessus.

2. ~~2~~ Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque la ~~valeur-titre~~ sous-jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

~~40_000_~~ contrats lorsque l'unité de négociation est de ~~10_000_~~ unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. ~~les options d'achat vendues, les options de vente achetées, les positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, les positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;~~→
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
3. l'« agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) ~~Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur~~

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) ~~conversion~~ : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) ~~reconversion~~ : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

- c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
- d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D)1.a) à D)1.d)2 inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D)1.a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 00.00.00)

1) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une

période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian

	Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Swap classique Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} Paielements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> FRA classique Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} Taux d'intérêt prédéterminé Dates de début et de fin convenues Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une actions, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une actions, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p>

	<p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

[...]

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions

(31.01.01, 22.01.16, [00.00.00](#))

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement;
- c) tout autre évènement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les [actionsvaleurs](#) sous-jacentes.

[...]

RÈGLE NEUF

**EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET
AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

[...]

**Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions**

[...]

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

D) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

a) moins de 10 %, 5 %;

b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
(01.01.05, 14.01.16, [00.00.00](#))

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de ~~l'action~~la valeur sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente ~~de~~ [l'action sur la valeur](#) sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente ~~de l'action sur~~ [la valeur](#) sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~ [la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~ [la valeur](#) sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre ~~d'actions de valeurs sous-jacentes~~ du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des ~~actions valeurs~~ sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-

jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu.;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options ~~sur actions~~
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action/valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins

B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action/la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action/la valeur sous-jacente.

b) Options de vente ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action/valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action la valeur sous-jacente.

c) Options d'achat ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action la valeur sous-jacente;

et

ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

D) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

D) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'~~action~~la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'~~action~~la valeur sous-jacente.

f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions**

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'[l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente.

[...]

Section 9201 – 9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

[...]

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05, 23.11.16)

- a) **Positions de contrats à terme sur actions**

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'article 9122 a) i), à la discrétion de la Bourse.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres (01.01.05, 14.01.16, [00.00.00](#))

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de ~~l'action~~[la valeur](#) sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente ~~de l'action~~[sur la valeur](#) sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente ~~de l'action~~[sur la valeur](#) sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~[la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~[la valeur](#) sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des ~~actions~~[valeurs sous-jacentes](#) d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre ~~d'actions~~[de valeurs sous-jacentes](#) du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même

catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions de valeurs sous-jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions valeurs sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées

basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options ~~sur actions~~
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement ~~et valeur sous-jacente~~, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~la valeur sous-jacente.

b) Options de vente ~~sur actions~~ en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente.

c) Options d'achat ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même [action valeur](#) sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente ~~sur actions~~ en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même [action valeur](#) sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

D) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) le capital exigé sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

D) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~ valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et ~~l'action~~ la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de ~~l'action~~ la valeur sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options ~~sur actions~~ et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~action~~ valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et [l'action la valeur](#) sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de [l'action la valeur](#) sous-jacente.

[...]

**RÈGLE QUATORZE
INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES**

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)

[...]

**Section 14101 – 14150
(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)
Rapports pour les instruments dérivés**

[...]

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 23.11.16, [00.00.00](#))

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte-;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé-;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus)-;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse-; et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins

de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.

- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société. dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant

unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une action valeur sous-jacente donnée :
- i) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - ii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement combinés de chaque contrat à terme) portant sur une même titre valeur sous-jacente, en agrégeant après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse; et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de

contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément:-

- iv) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - v) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;
 - vi) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
 - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX);

- xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.
La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.
- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;

- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050 Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, [00.00.00](#))

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «_repo_» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1_mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3_mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2_ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5_ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10_ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30_ans;
- h) l'indice S&P/TSX_60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- m) le pétrole brut canadien;
- n) l'indice FTSE Marchés émergents ;
- o) swap indexé sur indice à un jour.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

15801 Valeur sous-jacente (23.11.16, [00.00.00](#))

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une [action individuelle canadienne ou internationale valeur sous-jacente](#) admissible en vertu de l'article 15801.1.

15801.1 Critères d'admissibilité (31.01.01, 23.11.16, [00.00.00](#))

Pour qu'un contrat à terme sur action canadienne ou internationale puisse se [transiger négocier](#) à la Bourse, ~~l'action~~ [la valeur](#) sous-jacente au contrat devra être une action, [une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie](#) se ~~transigeant~~ [négociant](#) sur une bourse reconnue, [à l'égard de laquelle](#) une option ou un contrat à terme ~~sur cette action~~ devra être inscrit à ~~ette~~ [la](#) même bourse ou ~~sur~~ [à](#) toute autre bourse reconnue et ~~ette action~~ [la valeur sous-jacente](#) devra respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

15802 Cycle d'échéance (31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation (23.11.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15804 Unité de négociation (31.01.01, 29.04.02, 23.11.16, [00.00.00](#))

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe l'unité de négociation pour chacun des contrats à terme [sur actions](#) admis à la négociation.

15805 Devise (31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les contrats à terme sur actions internationales.

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 18.01.16, [00.00.00](#))

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par ~~action~~[valeur sous-jacente](#).

Les cours acheteurs et ~~les~~ cours vendeurs des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par ~~action~~[valeur sous-jacente](#).

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16, [00.00.00](#))

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01 \$ canadien par ~~action~~[valeur sous-jacente](#).

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se ~~transige~~[l'action négocie la valeur](#) sous-jacente.

15808 Limite des cours/Arrêt de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15809 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16)

La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'article 6651.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15811 Livraison ou règlement
(31.01.01, [00.00.00](#))

La livraison des [actionsvaleurs sous-jacentes](#) canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des [actionsvaleurs sous-jacentes](#) internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16, [00.00.00](#))

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la valeur sous-jacente est inscrite, le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent. ~~la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursieroptions correspondantes négociées sur une bourse reconnue pour laquelle dont la valeur sous-jacente est une constituante la même.~~

15813 Normes de livraison des [actionsvaleurs sous-jacentes](#) canadiennes
(31.01.01, [00.00.00](#))

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les [actionsvaleurs](#) canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur ne lance pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, de lancer le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire lancer le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison
(31.01.01)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01, [00.00.00](#))

La livraison des contrats à terme sur [actions valeurs sous-jacentes](#) canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15818 Défait d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16, [00.00.00](#))

Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'[actions de valeurs sous-jacentes](#) canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle-

- ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une ~~action~~ valeur sous-jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

15821 Procédures de règlement
(31.01.01, 00.00.00)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des ~~actions~~ valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale
(31.01.01, 05.09.17)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15823 Prix de règlement final
(31.01.01, 23.11.16, 00.00.00)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de ~~l'action~~ la valeur sous-jacente au contrat à terme inscrit par ~~le la Bourse de~~ Toronto-Stock Exchange le dernier jour de négociation.
- b) ~~Sauf si déterminé autrement par la Bourse, P~~ pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final ~~sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous-jacente au contrat à terme au dernier jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette valeur sous-jacente est inscrite.~~ déterminé à la date de règlement finale sera le prix de l'action ~~la valeur~~ la valeur sous-jacente ~~tel que déterminé par la bourse reconnue pour calculer le prix de règlement final de l'action~~ l'option correspondante au contrat à terme sur indice pour lequel ~~l'action ayant la même valeur sous-jacente est une constituante, ou par toute autre méthode déterminée par la Bourse.~~

VERSION PROPRE

**RÈGLE UN
RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE**

[...]

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une bourse reconnue.

[...]

RÈGLE SIX**NÉGOCIATION****A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES**

[...]

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse**

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 00.00.00, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

[...]

6380e. Opérations de base sans risque.

2. **Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes

de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- j. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- k. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- l. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- m. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- n. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- o. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- p. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à : i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- q. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

- r. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

[...]

B. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS –CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

[...]

Section 6651 - 6670 Limites et restrictions

6651 Limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17, 13.12.17, 00.00.00)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, aux contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) 3)) sont les suivantes :
1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions, et options sur actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la valeur

sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;

- d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
- f) 600 000 contrats sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- g) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe f) ci-dessus, pour les contrats dont la valeur sous-jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes a) à e) ci-dessus.

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque la valeur sous-jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, une position vendeur nette sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, une position acheteur nette sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
3. l'« agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'option d'achat ou une position vendeur d'option de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

- d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d), inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 00.00.00)

- 2) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

- i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.
- ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.
- c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.
- g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
---------------------------	---

Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</p> <p>Contrats à terme sur l'indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca

Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme
------------------------------	--

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}

	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p>

	Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

[...]

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions (31.01.01, 22.01.16, 00.00.00)

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement;
- c) tout autre évènement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les valeurs sous-jacentes.

[...]

RÈGLE NEUF **EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET** **AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

[...]

Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

[...]

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
 (01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

D) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

a) moins de 10 %, 5 %;

b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
 (01.01.05, 14.01.16, 00.00.00)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de la valeur sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente sur la valeur sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente sur la valeur sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de valeurs sous-jacentes du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des valeurs sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

- « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
- « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;
- « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;
- « valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :
 - i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
 - ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu.

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins

B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Options de vente en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins

B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

c) Options d'achat en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

[...]

Section 9201 – 9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

[...]

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05, 23.11.16)

- a) **Positions de contrats à terme sur actions**
 - i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'article 9122 a) i), à la discrétion de la Bourse.

- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, 14.01.16, 00.00.00)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de la valeur sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente sur la valeur sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente sur la valeur sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des valeurs sous-jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de valeurs sous-jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de valeurs sous-jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des valeurs sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu.

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la

perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options
(01.01.05, 00.00.00)

À l'égard des options et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement et valeur sous-jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

b) Options de vente en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

c) Options d'achat en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- D) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

- II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- D) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même valeur sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et la valeur sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.

[...]

**RÈGLE QUATORZE
INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES**

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)

[...]

Section 14101 – 14150
(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15)
Rapports pour les instruments dérivés

[...]

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 23.11.16, 00.00.00)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus);
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :

- i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si plus de 50 % des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société. dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation,

telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50 %.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une valeur sous-jacente donnée :
- vii) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - viii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement de chaque contrat à terme) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur actions et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - ix) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - x) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - xi) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;

- xii) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
 - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX);
 - xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.
- La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.
- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
 - v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

RÈGLE QUINZE **CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, 00.00.00)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux « repo » à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- m) le pétrole brut canadien;
- n) l'indice FTSE Marchés émergents ;
- o) swap sur indice à un jour.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES**15801 Valeur sous-jacente**
(23.11.16, 00.00.00)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une valeur sous-jacente admissible en vertu de l'article 15801.1.

15801.1 Critères d'admissibilité
(31.01.01, 23.11.16, 00.00.00)

Pour qu'un contrat à terme sur action canadienne ou internationale puisse se négocier à la Bourse, la valeur sous-jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie se négociant sur une bourse reconnue, à l'égard de laquelle une option ou un contrat à terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre bourse reconnue et la valeur sous-jacente devra respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

15802 Cycle d'échéance
(31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation
(23.11.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15804 Unité de négociation
(31.01.01, 29.04.02, 23.11.16, 00.00.00)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe l'unité de négociation pour chacun des contrats à terme sur actions admis à la négociation.

15805 Devise
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les contrats à terme sur actions internationales.

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

Les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par valeur sous-jacente.

Les cours acheteur et cours vendeur des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par valeur sous-jacente.

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01 \$ canadien par valeur sous-jacente.

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la valeur sous-jacente.

15808 Limite des cours/Arrêt de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15809 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16)

La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'article 6651.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15811 Livraison ou règlement
(31.01.01, 00.00.00)

La livraison des valeurs sous-jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des valeurs sous-jacentes internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la valeur sous-jacente est inscrite, le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

15813 Normes de livraison des valeurs sous-jacentes canadiennes
(31.01.01, 00.00.00)

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les valeurs canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur ne lance pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, de lancer le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire lancer le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison
(31.01.01)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01, 00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur valeurs sous-jacentes canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15818 Défaut d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16, 00.00.00)

Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de valeurs sous-jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une valeur sous-jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

15821 Procédures de règlement
(31.01.01, 00.00.00)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.

- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale

(31.01.01, 05.09.17)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15823 Prix de règlement final

(31.01.01, 23.11.16, 00.00.00)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous-jacente au contrat à terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation.
- b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de la valeur sous-jacente au contrat à terme au dernier jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette valeur sous-jacente est inscrite.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de ~~faciliter~~permettre la mise en œuvre par les participants agréés de stratégies visant la négociation de ~~stratégies impliquant des~~ contrats à terme sur actions et ~~l'action-valeurs~~ sous-jacentes pour les participants agréés. Les participants agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de contrats à terme sur actions aux mainteneurs de marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Exécution par le SOM

Le participant agréé doit soumettre une stratégie impliquant un contrat à terme sur action et les ~~actions~~valeurs sous-jacentes ~~en suivant~~selon la procédure suivante :

- A. Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie de contrats à terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de contrats à terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.
- B. Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles désignés pour la catégorie de contrats à terme sur actions visée. Pour être admissible, un mainteneur de marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i. Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le SOM communique avec chaque mainteneur de marché selon un ordre qui commence par le mainteneur de marché qui offre le marché le plus étroit.
 - ii. Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux mainteneurs de marché qui offrent le marché le plus étroit.



- iii. Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles. Le SOM entre en contact avec ces mainteneurs de marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).
- C. Les mainteneurs de marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :
- i. Si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (les contrats à terme sur actions et les actions valeurs sous-jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.
 - ii. Si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.
- D. Si la stratégie ne peut être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des contrats à terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le SOM soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le système de négociation.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les participants agréés de stratégies visant la négociation de contrats à terme sur actions et valeurs sous-jacentes. Les participants agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de contrats à terme sur actions aux mainteneurs de marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Exécution par le SOM

Le participant agréé doit soumettre une stratégie impliquant un contrat à terme sur action et les valeurs sous-jacentes selon la procédure suivante :

- A. Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie de contrats à terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de contrats à terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.
- B. Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles désignés pour la catégorie de contrats à terme sur actions visée. Pour être admissible, un mainteneur de marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i. Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le SOM communique avec chaque mainteneur de marché selon un ordre qui commence par le mainteneur de marché qui offre le marché le plus étroit.
 - ii. Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux mainteneurs de marché qui offrent le marché le plus étroit.
 - iii. Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles. Le SOM entre



en contact avec ces mainteneurs de marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

- C. Les mainteneurs de marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :
- i. Si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (les contrats à terme sur actions et les valeurs sous-jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.
 - ii. Si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.
- D. Si la stratégie ne peut être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des contrats à terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le SOM soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le système de négociation.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 025-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'HARMONISER ET CLARIFIER LES RÈGLES RELATIVES AUX ORDRES FERMES ET AUX OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification de l'article 6380 des Règles de la Bourse afin de permettre l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur stratégies à plusieurs instruments sur contrats à terme au moyen de la fonctionnalité d'ordres fermes dans les cas où l'exécution d'opérations sans délai prescrit (délai de zéro seconde) est permise, et afin de clarifier les règles en ce qui a trait aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 16 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
[Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'HARMONISER ET CLARIFIER
LES RÈGLES RELATIVES AUX ORDRES FERMES ET AUX OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a) Contexte	2
b) Description et analyse des incidences sur le marché	2
c) Analyse comparative	4
d) Modifications proposées.....	5
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	5
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	5
V. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE	6
VI. INTÉRÊT PUBLIC	6
VII. EFFICACITÉ	6
VIII. PROCESSUS	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a l'intention d'harmoniser ses Règles afin de permettre l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur stratégies à plusieurs instruments sur contrats à terme au moyen de la fonctionnalité d'ordres fermes (« FOF ») dans les cas où l'exécution d'opérations sans délai prescrit (délai de zéro seconde) est permise. La Bourse souhaite également clarifier ses Règles en ce qui a trait aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

II. ANALYSE

a) Contexte

Les Règles¹ de la Bourse précisent les conditions d'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées:

- a) les produits à l'égard desquels ces opérations (« applications » et « opérations pré-arrangées ») sont permises;
- b) le type d'instrument (« instrument unique » ou « stratégie ») de chaque produit admissible;
- c) le seuil de volume minimal de chaque produit ou instrument admissible au-dessous et au-dessus duquel un délai est prescrit;
- d) les délais prescrits d'exécution des opérations en question relativement à chaque produit ou instrument admissible, en fonction du seuil de volume pertinent.

Les Règles indiquent également la liste des produits admissibles et énumèrent les seuils de volume minimal applicables à l'exécution des applications et des opérations pré-arrangées au moyen de la FOF.

b) Description et analyse des incidences sur le marché

Types d'opérations

Une application est une opération où des ordres de sens contraire (ordres d'achat et de vente) provenant du même participant agréé, mais de comptes différents, font l'objet d'une exécution intentionnelle l'un contre l'autre, dans le contexte de marché, en tout ou en partie, à la suite de discussions de prénégociation.

Une opération pré-arrangée est une opération où des ordres de sens contraire (ordres d'achat et de vente) provenant d'un ou de plusieurs participants agréés font l'objet d'une exécution

¹ Article 6380 des Règles de la Bourse

intentionnelle l'un contre l'autre, dans le contexte de marché, à la suite de discussions de prénégociation.

Les participants liés à une application ou à une opération pré-arrangée doivent se conformer aux règles prescrites par la Bourse pour ce qui est des délais et de la chronologie des ordres, entre autres. Pour chaque produit, les Règles précisent le délai prescrit entre la saisie de deux ordres (ordres d'achat et de vente) d'une application ou d'une opération pré-arrangée. Bien que pour certains produits un seul délai soit prescrit, peu importe le volume de l'opération, il existe des produits pour lesquels deux délais sont prescrits, selon que le volume de l'opération est supérieur ou inférieur au seuil de volume précisé.

Types d'instrument faisant l'objet d'une application ou d'une opération pré-arrangée

Il est possible d'exécuter une application ou une opération pré-arrangée qui porte sur un « instrument unique » ou sur une « stratégie à plusieurs instruments ». Un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique. Dans un tel cas, une application désigne un ordre d'achat et un ordre de vente correspondant qui sont transmis par deux contreparties distinctes. Une « stratégie à plusieurs instruments » s'entend d'un type d'opération par lequel un participant exécute des transactions sur un minimum de deux instruments en même temps. À titre d'exemple, une stratégie à plusieurs instruments peut être un « écart calendrier », où de façon simultanée un participant au marché achète un contrat à terme d'une échéance donnée et vend un contrat à terme ayant le même sous-jacent, mais une échéance différente. L'écart calendrier mentionné précédemment est listé par la Bourse comme un instrument négociable afin de permettre aux participants d'exécuter les deux pattes de la stratégie à plusieurs instruments de manière simultanée, éliminant le risque d'exécution associé à la tentative d'acheter les deux pattes individuellement. En conséquence, les stratégies à plusieurs instruments permettent aux participants au marché de rouler leurs positions longues et courtes depuis des contrats sur le point d'expirer vers des contrats ayant une expiration plus lointaine, le tout de manière efficace et en accord avec leurs besoins en matière de gestion des risques.

Types d'ordre utilisés dans le cadre d'une application ou d'une opération pré-arrangée

Il est possible d'exécuter une application ou une opération pré-arrangée au moyen de divers types d'ordre. Si l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée est permise selon un délai de zéro seconde, il est possible de l'effectuer au moyen de la FOF.

L'« ordre ferme » est défini comme suit au paragraphe f de l'article 6121 des Règles de la Bourse :

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

Un ordre ferme doit également respecter les critères énoncés au paragraphe g) de l'article 6369 des Règles de la Bourse.

c) Analyse comparative

De 2002 à 2005, en lien avec l'évolution des conditions de marché et en réponse aux besoins de ses participants, la Bourse a procédé à de multiples modifications de ses Règles et procédures, ce qui a mené à des changements dans les délais prescrits d'exécution des applications et des opérations pré-arrangées portant sur différents produits de la Bourse (uniques et stratégies). Depuis 2008, cette approche itérative a amené plusieurs produits et instruments à avoir des délais prescrits d'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées à zéro seconde, ce qui est l'une des conditions à l'introduction d'ordres fermes.

Le 26 juin 2015², la Bourse a modifié ses Règles et procédures afin d'introduire la FOF à l'égard des instruments uniques concernant certains produits sélectionnés. Les spécificités présentement comprises dans les Règles de la Bourse sont résumées dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Règles de la Bourse de Montréal : délais d'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée (en secondes) à compter du 26 juin 2015	Instrument unique		Stratégie	
	Au- dessous du seuil	Au- dessus du seuil	Au- dessous du seuil	Au- dessus du seuil
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : Quatre premiers mois d'échéance trimestrielle, mois d'échéance rapprochés exclus	5	5	15	15
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : Autres mois d'échéance et stratégies	15	15	15	15
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) : Mois d'échéance le plus rapproché	5	5	15	15
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) : Autres mois d'échéance et stratégies	15	15	15	15
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) : Mois d'échéance le plus rapproché	5	5	15	15
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) : Autres mois d'échéance et stratégies	15	15	15	15
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	5	5	5	5

² Voir la circulaire n° 043-15 à l'adresse : https://www.m-x.ca/fr/circulaires_fr/043-15_fr.pdf.

Contrats à terme sur les indices S&P/TSX	5	0	5	0
Contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	5	0	5	0
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Canada	5	5	5	5
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5	5	5	5
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5	0	5	0
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	5	0	5	0
Options sur actions, sur FNB et sur devises	5	0	5	5
Options sur indice boursier	5	0	5	5
Contrats à terme sur actions canadiennes	5	0	5	0

Légende

Chiffres rouges : délai supérieur à zéro seconde

« 0 » vert : délai de zéro seconde

Les ordres fermes sont permis par les règles de la Bourse de Montréal.

Les ordres fermes ne sont pas permis par les règles de la Bourse de Montréal.

d) Modifications proposées

Les modifications proposées à l'article 6380 ont pour but :

- a) d'étendre l'utilisation des ordres fermes à l'exécution de transactions sur stratégies à plusieurs instruments lorsque ces ordres fermes sont permis sur les instruments uniques compris dans de telles stratégies; et
- b) de clarifier les seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

À la suite de l'introduction, en 2015, de la FOF à l'égard d'instruments uniques admissibles, la Bourse a surveillé son utilisation par les participants et les fournisseurs de services.

À mesure que les participants se sont habitués à la fonctionnalité, ils ont constaté le fardeau opérationnel lié à l'exécution d'opérations sur de multiples instruments uniques et ont demandé à ce que la FOF soit étendue aux stratégies à plusieurs instruments.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après examen des exigences technologiques relatives aux ordres fermes existants, la Bourse a conclu que le projet de modification dont il est question ne nécessitera aucun travail de développement à l'interne. Un sondage auprès de certains fournisseurs indépendants de logiciels et participants indique que leurs systèmes permettent l'élargissement de la portée de la fonctionnalité. La Bourse sollicite les commentaires des fournisseurs indépendants de logiciels et

des participants particulièrement au sujet de cette hypothèse et, dans tous les cas, elle travaillera de près avec eux afin de s'assurer d'étendre la fonctionnalité technologique aux stratégies à plusieurs instruments de façon harmonieuse.

V. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Les modifications visent à harmoniser les fonctionnalités de négociation de la Bourse et à répondre à la demande des clients. Le marché a adopté la FOF introduite par la Bourse en 2015 et la Bourse croit que la modification facilitera l'exécution des opérations pré-arrangées portant sur des stratégies à plusieurs instruments lorsqu'un délai de zéro seconde est permis.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Dans les Règles actuelles de la Bourse, les ordres fermes ne sont pas permis pour des stratégies à plusieurs instruments pouvant être exécutées sans délai prescrit malgré le fait que des transactions à ordres fermes et applications sans délai prescrit soit permises sur les instruments uniques sur le même produit. Par conséquent, un participant qui souhaite exécuter une stratégie à plusieurs instruments au moyen d'un ordre ferme doit en fait exécuter des ordres fermes distincts portant sur une série d'instruments uniques, de sorte qu'il doit effectuer des opérations supplémentaires et assumer des coûts d'opération supplémentaires, en plus de s'exposer à des risques relatifs à l'exécution.

Il est également dans l'intérêt des participants que l'article 6380 soit clair quant aux seuils de volume minimal applicables à l'exécution d'opérations pré-arrangées et d'ordres fermes sur stratégies à plusieurs instruments.

De ce fait, la Bourse est d'avis que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées devraient permettre d'améliorer l'efficacité financière des participants au marché et n'avoir aucune incidence sur l'efficacité du marché dans son ensemble.

Efficacité financière

Selon les Règles actuelles, l'exécution d'une stratégie au moyen de la fonctionnalité d'ordre ferme n'est possible que par l'exécution d'ordres fermes portant sur une série d'instruments uniques, ce qui force le participant à assumer des coûts d'opération supplémentaires et des risques accrus relativement à l'exécution. En permettant aux participants de recourir aux ordres fermes relativement aux stratégies à plusieurs instruments, la Bourse leur permettra de réduire le nombre d'opérations requises et, par conséquent, leurs coûts et ainsi que leurs risques liés à l'exécution.

Efficacité du marché

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être exécutées (et elles le sont) aux termes des règles (auparavant procédures) relatives à l'exécution d'applications actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'applications ou d'opérations pré-arrangées portant sur des instruments uniques (moyennant des opérations supplémentaires).

VIII. PROCESSUS

Le projet de modification, y compris la présente analyse, doit être approuvé par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse, puis soumis à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modification proposée des Règles de la Bourse.

Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

Bourse de Montréal Inc.

- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

Bourse de Montréal Inc.

Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f, ~~ni à exécuter des stratégies~~. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité-volume minimale suivants :

Bourse de Montréal Inc.

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE <u>QUANTITÉ VOLUME</u> MINIMALE
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
<u>Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU</u>	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

[...]

Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

Bourse de Montréal Inc.

- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

Bourse de Montréal Inc.

Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats

Bourse de Montréal Inc.

Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

[...]



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 026-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE
MODIFIER L'HEURE D'ÉCHÉANCE DES BAX ET DES OPTIONS SUR BAX**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification des articles 6757, 6763.9, 6764.9, 6765.9 et 15512 des Règles la Bourse afin de mettre à jour les règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« **BAX** ») et des options sur BAX, dans le but d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 14 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
 Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
 Service des Affaires juridiques
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria, C.P. 61
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE MODIFIER L'HEURE
D'ÉCHÉANCE DES BAX ET DES OPTIONS SUR BAX**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des incidences sur le marché	3
c. Analyse comparative	4
d. Modifications proposées	7
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	7
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	7
VII. EFFICACITÉ	7
VIII. PROCESSUS	8
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	8

I. RÉSUMÉ

La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de mettre à jour ses règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») et des options sur BAX, afin d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif. Compte tenu des derniers événements concernant la méthode employée pour déterminer le taux Canadian Dollar Offered Rate (« CDOR ») et du récent report de l'heure de clôture de la négociation à la Bourse de 16 h 00 à 16 h 30, l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX n'est plus optimale, eu égard à l'utilisation de ces produits par les participants au marché. Par conséquent, la Bourse propose de faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX et des options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« OBX »); et de 16 h 00 à 16 h 30, celle du dernier jour de négociation des options mid-curve non trimestrielles sur BAX (« OBW ») et des options mid-curve trimestrielles sur BAX d'un an (« OBY ») et de deux ans (« OBZ »). La Bourse est d'avis que les modifications proposées répondront mieux aux besoins des participants au marché en instaurant un mécanisme d'échéance plus adéquat.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le CDOR constitue le taux de référence pour les emprunts sous forme d'acceptations bancaires. Il est déterminé à partir d'un sondage mené auprès d'un nombre prédéfini de participants, lesquels indiquent le taux auquel ils sont disposés à prêter des fonds. Le CDOR correspond à la moyenne arithmétique des taux fournis dans les réponses au sondage. Les cours le plus élevé et le moins élevé sont exclus¹.

Actuellement, la négociation des BAX se termine à 10 h 00 le dernier jour de négociation de ces contrats². L'heure d'échéance avait été fixée à 10 h 00 parce que l'indice sous-jacent des BAX, le taux CDOR à trois mois, était déterminé grâce à un sondage réalisé par Thomson Reuters à 10 h 00, chaque jour ouvrable³. Le CDOR était donc représentatif de la conjoncture du marché à ce moment-là. Cependant, Thomson Reuters ayant été officiellement nommé comme l'administrateur du CDOR au Canada, beaucoup d'efforts ont été déployés pour renforcer cet important taux de référence canadien, notamment une réforme concernant sa méthode de calcul. Un document sur la nouvelle méthode de calcul employée a d'ailleurs été publié sur le site Web de Thomson Reuters⁴. Ce document mentionne que les personnes participant au

¹ Thomson Reuters. *Methodology, Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* [en ligne, anglais seulement] accessible au : <https://financial.thomsonreuters.com/content/dam/openweb/documents/pdf/financial/cdor-methodology.pdf> [Consulté Dec. 2017, dernière mise à jour Jan. 8 2018]

² Le deuxième jour ouvrable bancaire précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation sera le premier jour ouvrable précédent.

³ OCRCVM. *Examen par l'OCRCVM des pratiques de surveillance du taux CDOR* [en ligne] accessible au : <https://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=06EE8BF666F54D4B9D63ECFD7335E24E&Language=fr> [Consulté Dec. 2017]

⁴ Supra note 1

sondage CDOR ont désormais jusqu'à 10 h 14 m 59 s (et non plus 10 h 00) pour soumettre leur réponse. La Bourse a donc reçu des demandes de participants au marché qui souhaitent faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX afin que cet horaire coïncide avec l'heure limite de soumission des réponses au sondage CDOR. Il est à noter que l'heure de publication du CDOR n'a pas changé et demeure fixée à 10 h 15.

De la même façon, l'heure d'échéance des OBX (les options régulières sur BAX) et de leur BAX sous-jacent respectif arrive actuellement à échéance en même temps que celle des BAX, soit à 10 h 00, le dernier jour de négociation. Par conséquent, tout changement de l'heure d'échéance des BAX implique nécessairement un changement de celle des OBX, pour garantir la cohérence du mécanisme d'échéance entre ces produits.

Concernant les options mid-curve⁵ OBW, OBY et OBZ, les caractéristiques actuelles de ces contrats ne sont pas alignées aux nouvelles heures de négociation de la Bourse qui s'appliquent aux BAX et aux options sur BAX et qui ont été instaurées en avril 2017 (l'heure de clôture de la négociation est passée de 16 h 00 à 16 h 30)⁶. Par conséquent, les participants au marché font actuellement face à un délai de 30 minutes entre l'heure d'échéance des options mid-curve et l'heure de clôture de la négociation des BAX sous-jacents. Les modifications proposées visent à harmoniser l'heure d'échéance des options mid-curve avec les heures de négociation de la Bourse. Cette modification est semblable à celle proposée en mars 2016⁷ lorsque la Bourse avait décidé d'harmoniser l'heure d'échéance des options mid-curve avec l'heure de clôture de la négociation des BAX sous-jacents, laquelle était alors fixée à 16 h 00.

Étant donné que les taux d'intérêt sont à la hausse à la fois aux États-Unis et au Canada, une tendance qui favorise le potentiel de croissance de produits comme les BAX et les options sur BAX, il est important d'instaurer un mécanisme d'échéance rigoureux pour assurer le bon fonctionnement des marchés sur lesquels se négocient ces produits.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de modifier l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX et des options sur BAX. Plus précisément, les modifications proposées sont les suivantes :

- Faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des OBX et des BAX.
- Faire passer de 16 h 00 à 16 h 30 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des options mid-curve sur BAX.

Le report de l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX permettrait aux participants de négocier pendant une période supplémentaire le dernier jour de négociation. Cela répondrait

⁵ Options à court terme sur des contrats à terme à long terme. Compte tenu de leurs caractéristiques, une option mid-curve et son contrat BAX sous-jacent n'échoient pas le même jour.

⁶ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/021-17_fr.pdf

⁷ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/031-16_fr.pdf

mieux aux besoins des participants, car ils bénéficieraient d'une meilleure couverture de l'instrument sous-jacent.

L'écart qui existe actuellement entre l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX et l'heure de clôture de la négociation de leur instrument sous-jacent respectif est considéré comme négligeable dans la plupart des cas, mais des événements créant une disparité importante entre le règlement final des BAX et des options sur BAX et leur marché sous-jacent respectif pourraient se produire au cours de cette brève période, lors de n'importe quel jour d'échéance. L'efficacité des BAX à couvrir le taux CDOR pourrait être affectée si l'heure d'échéance des BAX n'est pas synchronisée avec celle de leur marché sous-jacent. La Bourse considère que les modifications proposées amélioreront l'efficacité de son contrat BAX phare ainsi que celle du mécanisme d'échéance entre le BAX et ses options régulières et mid-curve. Tout cela devrait renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et mieux servir les intérêts des participants au marché.

La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à l'instauration des modifications proposées. Compte tenu des avantages pour les participants au marché et de l'absence d'obstacle, la Bourse propose d'harmoniser l'heure d'échéance des BAX avec l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent, ainsi que l'heure d'échéance des options régulières et mid-curve avec l'heure de clôture de la négociation de leur BAX sous-jacent respectif.

c. Analyse comparative

Faire coïncider l'heure d'échéance des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme (« TICT ») avec l'heure limite de soumission du taux de référence sous-jacent est une pratique observée dans d'autres bourses. Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des principaux contrats comparables des bourses étrangères de dérivés :

Tableau 1 : Heure d'échéance des contrats à terme sur TICT par rapport à l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent

Contrats à terme sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Taux de référence sous-jacent (participants) et heure limite de soumission du taux (opinion du marché à l'heure indiquée)	Heure de publication du taux de référence sous-jacent**	** Sources
Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	3M Libor (IBA) 11 h (heure de Londres)	11 h 55 (heure de Londres)	https://www.theice.com/publicdocs/EA_Additional_Consultation_Feedback_Statement.pdf
Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	3M Euribor (EMMI) 10 h (heure de Londres)	10 h (heure de Londres)	https://www.emmi-benchmarks.eu/assets/files/Euribor_tech_features.pdf
Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	3M Short Sterling (IBA) 11 h (heure de Londres)	11 h 55 (heure de Londres)	https://www.theice.com/publicdocs/EA_Additional_Consultation_Feedback_Statement.pdf
Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	3M Euribor (EMMI) 11 h (heure de l'Europe centrale)	11 h (heure de l'Europe centrale)	https://www.emmi-benchmarks.eu/assets/files/Euribor_tech_features.pdf
BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	3M CDOR (TR) 10 h 14 min 59 s (heure de l'Est)	10 h 15 (heure de l'Est)	https://financial.thomsonreuters.com/clients/dam/operweb/documents/bd/financial/tdcr-methodology.pdf

*Sources : Caractéristiques des contrats sur les sites Web des bourses

Comme illustré ci-dessus, les heures d'échéance des contrats à terme sur TICT coïncident avec l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent. C'était également le cas pour les BAX avant l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de calcul du taux CDOR, laquelle autorise dorénavant les participants au sondage à envoyer leurs réponses jusqu'à 10 h 14 m 59 s. Les modifications projetées visent à harmoniser l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX avec l'heure de clôture de cette nouvelle fenêtre de soumission.

Concernant les options sur contrats à terme sur TICT, le tableau 2 ci-après présente une comparaison, à l'échelle internationale, des heures d'échéance des options régulières et mid-curve.

Tableau 2 : Heure d'échéance des options régulières et mid-curve par opposition à l'heure de clôture de négociation des contrats sur TICT sous-jacents pour le dernier jour de négociation

Options régulières sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Contrats sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation	Options mid-curve sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Contrats à terme sur TICT (bourse) et heure de clôture de la négociation un jour de bourse ordinaire*
Options sur Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Eurodollar (CME) Clôture de la négociation (16 h, heure du Centre)	Eurodollar (CME) 16 h (heure du Centre)
Options sur Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Euribor (ICE) 16 h 15 (heure de Londres)	Euribor (ICE) 21 h (heure de Londres)
Options sur Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Short Sterling (ICE) 16 h 15 (heure de Londres)	Short Sterling (ICE) 18 h (heure de Londres)
Options sur Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	Options mid-curve sur Euribor (Eurex) 17 h 15 (heure de l'Europe centrale)	Euribor (Eurex) 19 h (heure de l'Europe centrale)
Options sur BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	Options mid-curve sur BAX (MX) 16 h (heure de l'Est)	BAX (MX) 16 h 30 (heure de l'Est)

*Sources : Conditions des contrats sur les sites Web des bourses

Comme le montrent les deux premières colonnes du tableau 2, l'heure d'échéance des options régulières sur TICT correspond à l'heure d'échéance de leur contrat à terme sous-jacent respectif lors du dernier jour de négociation. Les modifications projetées visent à préserver cette relation entre les BAX et les OBX.

Concernant les options mid-curve sur TICT, la Bourse propose d'harmoniser l'heure d'échéance des OBX, OBW et OBZ lors du dernier jour de négociation avec l'heure de clôture de négociation des BAX associés. C'était le cas avant le prolongement de la journée de négociation de la Bourse à 16 h 30. Le tableau 2 montre que la CME harmonise ainsi les options mid-curve avec leurs contrats à terme Eurodollar sous-jacents. Certaines bourses (ICE et Eurex) ont décidé de fixer l'heure d'échéance des options mid-curve sur TICT avant l'heure de clôture de la journée de négociation de leur contrat à terme sous-jacent respectif, afin que l'heure d'échéance coïncide avec la période de calcul du prix de règlement quotidien. La Bourse considère que pour les contrats livrés physiquement (comme les options mid-curve), il est préférable que leur heure d'échéance coïncide avec l'heure de clôture du jour de négociation des contrats à terme correspondants, de manière à ce que les participants bénéficient d'un temps supplémentaire pour gérer leur exposition aux instruments canadiens sur TICT, le dernier jour de négociation.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les articles 15512, 6757, 6763.9, 6764.9 et 6765.9 de ses règles. Voir en pièce jointe les modifications proposées.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été motivé par la nécessité d'améliorer l'efficacité des BAX et des options sur BAX et d'offrir des outils de couverture qui répondent aux besoins des participants au marché.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, la Division de la réglementation, les participants agréés de la Bourse, les fournisseurs de logiciels indépendants ou d'autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées est d'accroître l'efficacité des BAX et des options sur BAX en faisant coïncider leur heure d'échéance avec celle de leur marché sous-jacent. Cela signifie harmoniser l'heure d'échéance des BAX sur l'heure de clôture de la période de réponse au sondage CDOR; celle des OBX sur la nouvelle heure d'échéance des BAX; et enfin, celle des OBY, OBW et OBZ sur l'heure de clôture de la négociation de leur BAX respectif.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, car elles offriront aux participants au marché de meilleures possibilités en matière de couverture. Ce projet de modification a été initié suite à la demande des participants au marché. L'harmonisation des heures d'échéance des BAX et des options sur BAX avec leur marché sous-jacent respectif profitera aux participants au marché qui cherchent à couvrir leurs positions pendant toute la durée de la séance de négociation.

VII. EFFICACITÉ

En harmonisant les heures d'échéance des BAX et des options sur BAX avec leur marché sous-jacent respectif, les modifications proposées amélioreront l'efficacité du mécanisme d'échéance tout en augmentant celle de la négociation de ces produits. Compte tenu des changements survenus récemment dans l'environnement des BAX et des options sur BAX, le changement de l'heure d'échéance du dernier jour de négociation de ces contrats s'impose pour que ces produits continuent à répondre efficacement aux besoins des participants au marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux règles de la Bourse.

Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE 6
NÉGOCIATION

[...]

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 10: ~~1500~~ (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~30~~00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6764.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~30~~00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

6765.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~30~~00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

RÈGLE 6
NÉGOCIATION

[...]

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 10:15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

Bourse de Montréal Inc.

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6764.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6765.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10-:~~00~~15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10-:15~~00~~ (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[...]

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 19 mars 2018

Personnes-ressources :

Chris Do

Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres

416 865-3020

cdo@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

18-0043

Le 15 février 2018

Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Récapitulatif

Le 31 janvier 2018, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification visant le Formulaire 1 (le **Projet de modification**). Le Projet de modification vise principalement à veiller à ce que les termes employés dans



le Formulaire 1 soient conformes au Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres (le **Manuel de réglementation RLS**).

Incidences

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **19 mars 2018** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé du Projet de modification	4
1.1 Contexte	4
1.2 Formulaire 1 actuel	4
1.3 Projet de modification	4
2. Analyse	6
2.1 Questions à résoudre et solutions examinées	6
2.2 Comparaison avec des dispositions analogues.....	6
3. Effets du Projet de modification	6
4. Processus d'établissement des politiques	7
4.1 Objectif d'ordre réglementaire	7
4.2 Processus d'établissement des règles.....	7
5. Annexes.....	7

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



1. Exposé du Projet de modification

1.1 Contexte

Comme l'explique en détail l'Avis 17-0054 (*Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM*), nous avons entrepris un projet visant à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres en langage simple. Les avantages à tirer du Projet RLS sont les suivants :

- (i) rendre les Règles des courtiers membres plus claires et plus compréhensibles;
- (ii) centrer les Règles des courtiers membres sur les exigences principales et traiter les dispositions accessoires dans des notes d'orientation;
- (iii) supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles;
- (iv) réorganiser la présentation des règles selon un ordre plus logique;
- (v) énoncer clairement l'objectif de chaque règle.

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

1.2 Formulaire 1 actuel

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier utilisé par l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) pour surveiller la solvabilité financière des courtiers membres. À cette fin, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque de chaque courtier membre et s'assure qu'il réussit les contrôles liés au signal précurseur.

1.3 Projet de modification

Les expressions traitées ci-dessous figureront dans le Formulaire 1 et dans le Manuel de réglementation RLS. Le texte qui suit donne un résumé du Projet de modification qui figure dans la version soulignée présentée à l'**Annexe A** :

- (1) Nous avons ajouté la définition du terme « bourse agréée » pour l'application de la définition d'« entité non réglementée » et la définition du terme « bourse compétente » pour l'application

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



de la définition d'« entité réglementée ». Ces modifications visent à réduire les risques de confusion avec le terme « bourse reconnue » du fait que :

- les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) emploient ce même terme dans un sens pouvant différer de celui que nous lui donnons;
- dans le Manuel de réglementation RLS et les Règles des courtiers membres actuelles, le terme « bourse reconnue » peut désigner une bourse que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît dans le territoire, ou une bourse qui est liée à des entités réglementées au sens du Formulaire 1, selon la règle en langage simple ou la règle des courtiers membres, et on ne sait pas toujours exactement dans quel sens il est employé;
- les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) actuelles emploient un terme semblable (« bourse ») dans le même sens que celui que lui donnent les ACVM.

Afin de réduire les risques de confusion avec le terme « bourse reconnue », nous avons ajouté les nouveaux termes suivants :

- « bourse agréée », pour l'application de la définition d'« entités non réglementées », qui remplace le terme « bourse reconnue » et les mentions semblables lorsqu'il a trait à des entités non réglementées. *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives du Tableau 2]*
- « bourse compétente », pour l'application de la définition d'« entité réglementée », qui remplace le terme « bourse reconnue » lorsqu'il a trait à des entités réglementées. Parallèlement, le terme « association compétente » remplace le terme « association reconnue » lorsqu'il s'applique à des entités réglementées. *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives des Tableaux 11 et 11A]*

Dans la version anglaise, nous avons remplacé les mots « applicable exchange » par les mots « relevant exchange » lorsque le mot « exchange » (bourse) n'est employé ni au sens d'« acceptable exchange » (bourse agréée), ni au sens d'« applicable exchange » (bourse compétente). La version française n'est pas touchée, puisque la distinction était déjà faite par les mots « bourse concernée ». *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives du Tableau 12]*

Une fois que le Projet de modification aura été mis au point, des modifications corrélatives seront apportées au Manuel de réglementation RLS afin de tenir compte de ces changements, au besoin.



- (2) Nous avons modifié les termes désignant les catégories de contreparties – « contreparties agréées », « institutions agréées » et « entités réglementées » – afin de les mettre au singulier, conformément à la convention de rédaction du Manuel de réglementation RLS. *[Annexe A : Directives générales et définitions]*
- (3) Dans la version française, nous avons harmonisé certaines expressions, le cas échéant, avec celles du Manuel de réglementation RLS comme dans le cas de « valeur marchande », de « dépôt fiduciaire » et d'« options d'achat sur contrats à terme ».

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions examinées

Deux solutions ont été examinées, à savoir 1) continuer d'utiliser le Formulaire 1 actuel et 2) modifier le Formulaire 1 afin de veiller à ce que les termes employés dans celui-ci soient conformes au Manuel de réglementation RLS.

Nous avons choisi la deuxième solution. Il est important que les termes utilisés dans le Formulaire 1 et le Manuel de réglementation RLS soient uniformes car, ensemble, ils forment les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé le Projet de modification à des dispositions semblables en vigueur dans d'autres territoires car nous ne pensons pas que cela serait pertinent, étant donné la nature unique des modifications apportées au Formulaire 1.

3. Effets du Projet de modification

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions.

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence mineure sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions. Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de mettre en œuvre le Projet de modification en même temps que le Manuel de réglementation RLS.

4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le Projet de modification vise à :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *effectuer des changements d'ordre rédactionnel (p. ex. en normalisant la terminologie).*

En décidant de publier le Projet de modification, l'OCRCVM a déterminé qu'il était nécessaire de veiller à ce que les termes employés dans le Formulaire 1 soient conformes au Manuel de réglementation RLS.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé le Projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a mis au point le Projet de modification et l'a présenté aux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (**GCFO**) sur la Formule d'établissement du capital, le sous-comité du GCFO sur les opérations et le GCFO au complet). Aucun d'eux n'a exprimé de préoccupations.

5. Annexes

Annexe A – Version comparée entre le Projet de modification et le Formulaire 1 actuel

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION VISANT LE FORMULAIRE 1 EN VUE DE SON UTILISATION DANS
LE MANUEL DE RÉGLEMENTATION EN LANGAGE SIMPLE DES COURTIERS MEMBRES ET PAR SOUCI D'UNIFORMISATION AVEC CELUI-CI
VERSION COMPARÉE ENTRE LE PROJET DE MODIFICATION ET LE FORMULAIRE 1 ACTUEL

1. Les modifications apportées au Formulaire 1 sont indiquées dans la version comparée suivante :

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (~~←(IFRS→)~~), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé « valeur marchande » des titres conserve le sens qui est attribué à la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

~~Mai 2017Xxx-20xx~~

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrément obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

(a) ~~« chambre de compensation agréée »~~ (a) « bourse agréée » : toute entité exerçant l'activité de bourse de valeurs ou de dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la bourse à l'égard de ses membres ou participants.

(b) « chambre de compensation agréée » : toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et

Mai-2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.

~~(b) « contreparties agréées » : les entités suivantes avec lesquelles~~ « contrepartie agréée » : toute entité avec laquelle le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

(ed) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

(de) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.

(e) ~~« entités réglementées » - les entités avec lesquelles~~(f) « entité réglementée » : toute entité avec laquelle un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens ~~au cours du~~ à la valeur de marché. ~~Ces entités sont les institutions participantes~~ L'entité est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants et ~~les membres de bourses~~ membre d'une bourse compétente ou ~~d'associations reconnues~~ d'une association compétente. Pour l'application de cette définition, ~~les bourses et associations reconnues signifient les~~ une bourse compétente ou une association compétente s'entend d'une entité ~~qui répond~~ répond aux critères suivants :

1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des *bourses compétentes* et *des associations reconnues compétentes* est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(fg) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur marchande* globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères ~~des bourses reconnues~~ de bourse compétente énoncés dans la définition des « ~~entités réglementées~~ entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions.

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

~~(g)~~ « institutions agréées » : les entités suivantes avec lesquelles ~~(h)~~ « institution agréée » : toute entité avec laquelle un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes :

1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

~~(h)~~ « lieux agréés de dépôt de titres » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt fiduciaire de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. [Les institutions agréées](#) et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. [Les institutions](#) et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

pourvu :

 - (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention

Mai-2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

(ij) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(jk) « **valeur marchande** » d'un titre :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

- (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position ~~en compte~~ (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position ~~à découvert~~ (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
- (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
- (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
- (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
- (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
- (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
- (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

(ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

- (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
- (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
- (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.

(iii) ~~Lorsqu'il est impossible~~ ~~lorsqu'il~~ est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :

Maï-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

- (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;
- (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.

Maï-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et le total de la marge requise pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une *bourse reconnue agréée* active au Canada, il peut utiliser la marge *obligatoire* calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Dans Aux fins de ce paragraphe, « bourse reconnue » s'entend de la Bourse de Montréal *est la seule bourse agréée en exercice au Canada.*

Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs et/ou les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge *requiserésiduelle* doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire [rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.] doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur [le courtier subit une perte], la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;

Mars 2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat [la perte], sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste inscrit ou un teneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste inscrit ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur inscrit, spécialiste inscrit ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les valeurs ~~de marché~~ de marchandises se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présentée sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

~~Mars 2017~~ Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autorégulation.
 - **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue compétente comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un

Septembre-2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.

10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une *bourse reconnue compétente* (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

Septembre 2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme ~~standardisés~~-position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme ~~standardisés~~-au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme ~~standardisés~~ sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme ~~standardisés~~-position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme ~~standardisés~~ sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme ~~standardisés~~-position vendeur.

3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme ~~standardisés~~) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme ~~standardisés~~ dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

Juillet-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

Juillet-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
 - (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.
- La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :
- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
 - (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.
8. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3**
- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.
9. **Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3**
- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
- Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);
 - (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.
10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**
- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.
- Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

Juillet-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
- (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme [standardisés](#) sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

Juillet 2017/xx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci